

## Arrêt

**n° 273 619 du 2 juin 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. HOOYBERGHS  
Azalealaan 25  
2300 TURNHOUT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me Me S. HOOYBERGHS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 18 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union.

Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2019, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'obligation de motivation matérielle.

3. L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que : « *même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine en 2015 et 2016, elle reste en défaut de démontrer de manière suffisante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Si l'aide financière est régulière entre le 01/07/2015 et le 01/06/2016, cette aide financière s'est interrompue entre ce dernier versement et le 08/05/2017, date à laquelle la personne qui ouvre le droit au séjour a effectué un envoi d'argent au profit de la personne concernée à destination de la Belgique. Dès lors, ces envois d'argent ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Il n'est pas tenu compte des envois d'argent effectués à destination de la Belgique, étant donné qu'ils ne démontrent pas l'aide dont il a bénéficié dans son pays d'origine* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation. Elle se borne, en effet, à en prendre le contre-pied, sans aucunement démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse. Elle tente, en réalité, d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité.

4.2. Ainsi, dans la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que « La motivation est intrinsèquement contradictoire. Les envois d'argent à partir de mai 2017 étaient destinés à la Belgique et ne sont donc, pour cette raison, pas pris en compte dans l'acte attaqué. Les envois d'argent en 2015 et 2016 sont, par contre, pris en compte. Or, l'acte attaqué constate l'existence d'une interruption et en déduit qu'il y avait, tout au plus, une aide ponctuelle. Ce n'est pas correct. Si l'on ne peut pas tenir compte des envois d'argent à partir de mai 2017, il n'est pas question d'une interruption. Tout au plus, peut-on dire que le soutien financier dans le pays d'origine s'arrête en juin 2016. Il n'y a donc aucune base logique pour conclure à l'existence d'une aide ponctuelle. Cette conclusion se fonde sur l'hypothèse (erronée) qu'il y a eu une interruption de l'aide » (traduction libre du néerlandais).

Cette argumentation ne suffit toutefois pas à démontrer l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, au regard des documents produits. En effet, à supposer même qu'il ne puisse être question d'une interruption, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *ces envois d'argent [entre le 01/07/2015 et le 01/06/2016] ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

4.3. Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir qu'« il y a, en tout état de cause, eu un soutien financier, régulier et ininterrompu, dans la période de juin 2015 à juin 2016. En soi, cela est plus que suffisant pour supposer que le demandeur était à la charge du regroupant dans le pays d'origine. Il s'agit d'un soutien financier pour une période d'un an dans le pays d'origine. Il n'est pas correct de le considérer comme simplement temporaire ou sélectif. [...] En outre, la partie requérante a quitté son pays d'origine en juin 2016. Elle a obtenu un visa valable à partir du 23 mai 2016 et est entrée sur le territoire des États Schengen, le 2 juin 2016. L'aide financière a donc été accordée pour une période entière d'un an, [...] préalablement et jusqu'au départ du pays d'origine» (traduction libre du néerlandais).

Cette argumentation ne présente aucune pertinence, au vu de l'interprétation de la notion d'être « à charge » par la CJUE. La partie requérante a elle-même fait le choix de demander, pour la première fois, un regroupement familial avec le regroupant, plus d'un an après son départ du pays d'origine. Elle ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que les seuls envois d'argent pouvant être pris en considération, à savoir ceux datant de 2015 et 2016, « *ne [...] permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle* », au moment de la demande visée au point 1.

4.4. Au vu de ce qui précède, la conclusion du moyen, selon laquelle « En tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué tire des conclusions erronées des faits. Dans le cadre de l'appréciation de l'obligation de motivation matérielle, il convient de vérifier si l'autorité a procédé à une appréciation correcte des faits, et si, sur cette base, elle n'est pas parvenue de manière déraisonnable à l'acte attaqué. Il est clair que [la partie défenderesse] n'a pas procédé à une appréciation correcte et est parvenue à l'acte attaqué de manière déraisonnable » (traduction libre du néerlandais), n'est pas fondée.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 avril 2022, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué, et les termes de l'ordonnance, en faisant valoir que son caractère à charge était établi par des versements datant de 2016. Elle dépose une pièce.

Aucune de ces circonstances n'est toutefois de nature à contredire le raisonnement développé au point 4.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en aucune de ses branches.

7. Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

### Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS